

ÉTUDE DU SECTEUR SAUVEGARDÉ D'ANGOULEME

CONVENTION POUR LA CONDUITE DE L'ETUDE RELATIVE A LA RÉALISATION DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême, dont le siège est situé 1 place de l'Hôtel de Ville, CS 42216, à Angoulême (16022 - Cedex).

Représentée par son Maire agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° 14 en date du 9 février 2015

Ci-après désignée par « la Ville »

Et :

L'Etat

Représenté par le Préfet de la région Poitou-Charentes,

Ci-après désigné par « l'Etat »

PREAMBULE

Par délibération du 2 juillet 2012, la Ville a émis un avis favorable à la demande de création d'un secteur sauvegardé et de délimitation d'un périmètre.

Par délibération du 8 juillet 2013, la Ville a émis un avis favorable au principe de co financement de l'étude de plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Par délibération du 17 février 2014, la Ville a émis un avis favorable sur les projets de périmètre avant présentation en commission nationale des secteurs sauvegardés.

La commission nationale des secteurs sauvegardés du Ministère de la Culture et de la Communication a émis un avis favorable le 11 décembre 2014 sur la création du secteur sauvegardé.

Les études nécessaires à la réalisation de ce projet se déroulent en deux temps :

- La définition du périmètre du secteur sauvegardé : cette étude est conduite par l'Etat. Le projet est ensuite soumis au conseil municipal avant présentation pour avis en Commission nationale des secteurs sauvegardés. L'acte qui crée le secteur sauvegardé prescrit

l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et institue la commission locale du secteur sauvegardé présidée par le Maire.

- Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) : il est élaboré conjointement par l'Etat et la Ville.

Afin d'assurer la réalisation de l'étude du PSMV, les Parties ont souhaité conclure une convention en désignant l'Etat comme conducteur de l'ensemble de l'opération, en précisant les modalités de cette coopération dans le cadre de la présente convention.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une coopération pour la réalisation de l'étude du PSMV de la ville d'Angoulême (16000).

Par la présente convention, les parties décident que la Ville confie à l'Etat la mission de conduite de la réalisation de l'étude nécessaire à l'établissement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert de la responsabilité de la conduite de l'étude du PSMV.

ARTICLE 2 : EXECUTION DE L'ETUDE

Conformément à l'article R313-7 du code de l'urbanisme, le Préfet désigne, en accord avec le Maire, l'architecte chargé de concevoir le PSMV. Ainsi l'étude décrite à l'article I sera réalisée sous la direction de l'ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME ELISABETH BLANC DANIEL DUCHE, 14 rue Moreau 75012 PARIS, mandataire du marché.

Le déroulé prévisionnel de l'étude est le suivant :

- phase 1 : réalisation d'études spécifiques et analyse du fonctionnement urbain
- phase 2 : réalisation du fichier des immeubles bâtis et non bâtis (environ 1200 fiches immeuble) et finalisation du plan historique et archéologique
- phase 3 : réalisation du dossier réglementaire
- phase 4 : présentation du PSMV jusqu'à son approbation

ARTICLE 3 : PARTICIPATION DE L'ETAT

L'Etat s'engage à réaliser l'étude décrite à l'article 1 d'un montant de 453 714,56 € TTC, correspondant au montant initial du marché (hors révision de prix).L'Etat sollicite la Ville d'Angoulême pour la prise en charge à hauteur de 50% du montant du marché initial.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION DE LA VILLE ET MODALITES DE VERSEMENT

La Ville s'engage à participer financièrement à l'étude décrite à l'article 1 pour une somme globale de 226 857,28 € TTC, correspondant à 50% du montant initial du marché.

La Ville s'engage à verser à l'Etat, la somme de 226 857,28 € TTC, selon les modalités suivantes :

- à l'échéance des phases 1 et 2 et après validation par l'Etat et la Ville : 113 500 €
- à l'échéance des phases 3 et 4 et après validation par l'Etat et la Ville : 113 357,28 €

L'échéancier prévisionnel de la conduite de l'opération est joint en annexe de la présente convention.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

L'Etat et la Ville s'engagent sur le programme pluriannuel selon l'annexe jointe, de façon à mener à bien l'ensemble de la mission visant à l'élaboration du PSMV d'Angoulême.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONSULTATION DE LA VILLE

La Ville est associée, pour la réalisation de l'étude du PSMV, dans les conditions suivantes :

- Participation au comité de pilotage chargé de valider les propositions émises et les étapes de la démarche
- Participation au comité technique chargé de l'accompagnement technique et de la mise en œuvre technique et réglementaire de la mission
- De plus, le Maire préside la commission locale du secteur sauvegardé, sous réserve de désignation par le Préfet.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

L'Etat, en sa qualité de conducteur de l'étude, assumera vis-à-vis de la Ville les responsabilités consécutives à la réalisation de l'étude, jusqu'à l'approbation du PSMV.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur selon les modalités définies ci-après :

- après signature des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité
- après la notification du marché par l'Etat au prestataire ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME ELISABETH BLANC DANIEL DUCHE, et dont copie sera adressée à la Ville.

La présente convention prendra fin à l'issue du versement intégral, par la Ville, du solde de sa participation financière globale telle que visée aux articles 4 et 5 de la présente convention.

ARTICLE 9 : BILAN ANNUEL

L'Etat s'engage à produire un bilan annuel et par phase de l'avancement de l'étude auprès de la Ville.

ARTICLE 10 : ANNULATION DU PROJET

Dans le cas où le projet n'était pas mené à son terme, l'Etat appellerait auprès de la Ville les fonds correspondants aux prestations déjà effectuées par le titulaire du marché avant la date d'annulation du projet.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait le

à Angoulême

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville d'Angoulême

Pour l'Etat

Le Maire

La Préfète de la région Poitou-
Charentes

Xavier BONNEFONT

Christiane BARRET

**Annexe 1 : coûts et phasage prévisionnel de l'opération concernée
par la convention de conduite d'étude**

1 - Coûts prévisionnels de l'étude du PSMV : 453 714,56 € TTC

- phase 1 : 110 342,96 €
- phase 2 : 211 572,40 €
- phase 3 : 101 779,60 €
- phase 4 : 30 019,60 €

2 - Le phasage prévisionnel de l'opération et versements de la participation de la Ville :

Le démarrage de la mission est prévu au 1er trimestre 2015, les délais de réalisation s'entendent à compter de cette date.

Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	
Phase 1																									
Phase 2																									
Phase 3																									
Phase 4*																									→

* Le délai de la phase 4 correspond aux procédures administratives (concertation, enquête publique, délibérations, avis de la commission locale et nationale des secteurs sauvegardés, ...)

Le versement de la participation de la Ville s'effectuera après validation de chaque phase conjointement par l'Etat et la Ville, selon le calendrier prévisionnel suivant :

	Fin prévisionnelle et échéance prévisionnelle de versement	Montant à verser par la Ville
Phase 1	2015	113 500,00 €
Phase 2		
Phase 3	2016/2017	113 357,28 €
Phase 4		

Ce phasage et le versement pourront être revus en fonction des dates de validation de l'avancement de l'étude.